RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2022-092*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT SEPTEMBRE,

à 18h, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 14 septembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Sophie FOUCHER-MAILLARD.

OBJET : Action sociale - Convention avec la DDETS pour l'attribution de subventions concernant le PASS – Année 2022.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) a octroyé au Centre Communal d'Action Sociale d'Angers une subvention au titre de deux actions :

- Un montant de 85 800 € correspondant à l'action veille sociale « accueil de jour » qui concoure à la prévention de l'exclusion et d'insertion des personnes vulnérables.
- Un montant de 10 000 € correspondant à l'action veille sociale « maraudes ».

Celles-ci sont mises en œuvre au Point Accueil Santé Solidarités.

En 2021, le PASS a accueilli 11 230 personnes sur 254 matinées d'ouverture, dont 162 personnes en entretiens sociaux.

Il est à noter que 259 personnes ont été reçues par l'infirmière du service et que 63 autres ont bénéficié d'un entretien psychologique. Le chenil social du PASS a accueilli quant à lui 163 animaux de compagnie (chien/chat).

Concernant plus spécifiquement les maraudes, elles ont concerné 123 personnes. Depuis 2018, l'infirmière y participe toutes les semaines (lundi après-midi) avec le SAMU Social de l'association Abri de la Providence pour offrir une réponse en santé aux personnes de la rue.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-092-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Depuis novembre 2021, un agent du PASS maraude avec le Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CARRUD) de l'association ALiA (Association Ligérienne d'Addictologie) pour sensibiliser à la réduction des risques, proposer un accompagnement vers le soin et effectuer des ramassages de matériels souillés.

La recette sera imputée au budget principal - Chapitre 74 « Dotations et participations » - article 74718 « Participations de l'Etat - Autres ».

Richard YVON ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à la majorité absolue des suffrages exprimés, la convention entre le CCAS et la DDETS de Maine-et-Loire permettant le versement de cette subvention et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-092-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire

Pôle « Solidarités, Emploi, Logement »
Service Hébergement Logement
Affaire suivie par : Fabrice PERIERS
Tél : 02.41.72.47.74
fabrice.periers@maine-et-loire.gouv.fr

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2022

Relative au « Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers » Actions financées : veille sociale : accueil de jour - Point Accueil Santé Solidarité (PASS) et maraudes sur la ville d'Angers

EJ CHORUS :

Entre

L'ÉTAT, représenté par le Préfet de Maine-et-Loire, d'une part

Et

Le « Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) » de la ville d'Angers, établissement public communal administratif, dont le siège social est situé boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 à ANGERS CEDEX 2 (49460), représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

SIRET : 264 901 158 00016

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DREETS/53 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MPCC/2021-069 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2022-005 du 20 mai 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Madame Muriel FILIPPI, Directrice adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° DDETS/DIR/2021-20 du 05 octobre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la dépense du budget de l'État à Monsieur Olivier ASSAILLY, Directeur adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le CCAS ;

VU l'enregistrement de la Direction Régionale et Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-092-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

PRÉAMBULE

Considérant les projets cités ci-avant et conçus par le CCAS, conformes à son objet statutaire ;

Considérant le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Considérant le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

Considérant que les projets ci-après présentés par le CCAS participent de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les actions suivantes en cohérence avec les orientations des politiques publiques (définies en annexe 1 à la présente convention) :

Action 1 - plate-forme de veille sociale - accueil de jour : Point Accueil Santé Solidarité (PASS), renforcement et coordination de l'accueil de jour, et participation au financement d'un logement temporaire dédié aux publics en situation de précarité ;

Action 3 - veille sociale : maraudes sur la ville d'Angers.

L'État contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible de l'activité définie à l'article 1er sur la durée de la convention est évalué à **571 438,00 €** conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

3.2 Lors de la mise en œuvre de l'activité, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des dépenses au sein de son budget global prévisionnel (par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement). Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'activité et ne doit pas être substantielle.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-092-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Compte tenu des actions financées à l'article 1, le montant éligible de la subvention de l'État est de **95 800,00 €**.

Actions	Libellé domaine fonctionnel	Coût total de l'action (a)	Coût pris en charge par l'Etat en 2022 BOP 177 (b)	Dont Report de crédits (à ne pas réengager pour 2022) (c)	Dont Montant subvention à verser en 2022 BOP 177 (d=b-c)	Autres financements
Action 1	veille sociale - accueil de jour	561 438,00 €	85 800,00 €		85 800,00 €	425 138,00 € (CCAS), 50 500,00 € (ville d'Angers, CD49,ARS)
Action 2	veille sociale - maraudes	10 000,00 €	10 000,00 €		10 000,00 €	
	TOTAL	571 438,00 €	95 800,00 €		95 800,00 €	

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par le CCAS des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 et 7 et des décisions de l'Administration prises en application des articles 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, établi par le CCAS dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'Administration verse **95 800,00 €** à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 11 « prévention de l'exclusion » ou 12 « hébergement et logement adapté », de la manière suivante :

Actions	**Libellé domaine fonctionnel**	**N° Domaine fonctionnel**	**Catégorie du produit**	**code activité**	**Montant de la subvention à verser**
1	veille sociale - accueil de jour	0177-12-03	10.05.01	017701031203	85 800,00 €
2	veille sociale - maraudes	0177-12-04	10.05.01	017701031204	10 000,00 €
				TOTAL	**95 800,00 €**

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte ouvert au nom du titulaire : Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Angers.

Code Etablissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30001	**00127**	**C4900000000**	**36**
IBAN : **FR35 3000 1001 27C4 9000 0000 036**			BIC : **BDFEFRPPCCT**

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-092-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
  Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

En application de la loi n° 2014-366 du 22/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les organismes gestionnaires de dispositifs d'hébergement et de logement adapté sont tenus de déclarer leurs places et leurs disponibilités au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).
Pour les dispositifs d'hébergement, chaque établissement remplit chaque année l'enquête nationale de coûts pour le recueil des données relatives à l'année précédente.

Le CCAS informe sans délai l'État de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation

Le CCAS s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.
Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité du CCAS, il produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences, toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le CCAS, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'État ou les services de la DDETS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'État, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.
Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
L'État informe le CCAS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-092-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

ARTICLE 9 – CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'État contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'État peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT – OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 9 des présentes.

Le CCAS s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[i].

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-092-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

ARTICLE 14 – RECOURS

La présente convention peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Maine et Loire.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Angers, le le 22/9/2022

Pour le CCAS de la ville d'Angers	Pour l'État
Christelle LARDEUX-COIFFARD Présidente déléguée du CCAS	

Visa électronique du contrôleur budgétaire

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-092-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022